



CONVENTION

Entre les soussignés :

- La Commune de REPLONGES, représentée par son Maire, Bertrand VERNOUX, agissant ès qualité par délibération du 23 septembre 2022, d'une part ;

- Le Comité des fêtes représenté par Monsieur Charles RETY, son président, situé 120, rue du Paget, 01750 REPLONGES, d'autre part ;

Vu les dispositions des articles L 2122-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère révocable et temporaire,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

- La Commune de REPLONGES met à disposition du comité des fêtes :
 - des locaux communaux situés 277, rue Janin d'une surface total de 161 m² au sol + plancher aménagé surélevé détaillés dans le plan en annexe et situés au site limorin à REPLONGES, pour stocker leur matériel.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

- La mise à disposition des locaux décrits ci-dessus, à l'association se fait à titre gracieux et la prise en charge des fluides (eau, électricité, chauffage)

Le comité des fêtes aura en charge l'entretien courant des locaux.

Le comité des fêtes devra informer immédiatement la commune de toute dégradation qu'il aurait constatée.

La commune aura en charge les travaux qui incombent aux propriétaires.

Article 3 : GESTION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS

- La gestion de l'accès aux locaux sera de la responsabilité du comité des fêtes.

La commune met à disposition du comité des fêtes, 6 clefs d'accès aux locaux. En cas de perte, la clef sera facturée au tarif en vigueur. En cas de besoin supplémentaire, le comité des fêtes devra en faire la demande à la mairie.

En qualité de propriétaire des locaux, la commune conservera une clef des locaux.

Article 4 : MODIFICATIONS DES LOCAUX

- Tout aménagement ou modification concernant les locaux précités devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de Mr la Maire afin d'être étudiée par la commission compétente.

Article 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

- Le comité des fêtes s'engage, lors de la prise de possession, à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les risques dont il pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses usagers. Il paiera toutes les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, et de ce fait l'association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

- La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 10 années entières et consécutives, lesquelles commencent à courir à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 7 : RENOUELEMENT, FIN ET RESILILATION DE CONVENTION

- La convention est renouvelable par tacite reconduction.
- En cas de dissolution du comité des fêtes, la présente convention deviendra caduque.
- En cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention prend effet à partir du 25/09/2022.

Fait à REPLONGES, en deux exemplaires, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le comité des fêtes,
Le Président

